



Le 16 décembre 2024, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe COMMERÇON, Maire.

Présents : MM. Philippe COMMERÇON, Christian PERRAUD, Michel ANDRÉ, Fabrice ANDRÉ, Thierry MENNETRIER, Stephan OLCZAK et Mmes Muriel DERRUAZ, Margarita MARTIN DELGADO, Sophie PICOD et Laurence ROI.

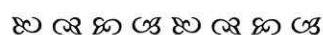
Absents excusés : M. Laurent CLÉMENT-ROBIN qui a donné pouvoir à M. Philippe COMMERÇON, M. Éric GIROUX qui a donné pouvoir à M. Christian PERRAUD, M. Serge MAITRE qui a donné pouvoir à M. Thierry MENNETRIER et Mme Véronique CHARLOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence ROI.

Secrétaire de séance : Mme Muriel DERRUAZ.

Nombres de Membres :

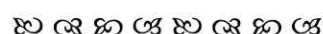
En exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 14.

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut débuter.



Ordre du jour de la séance :

- Arrêt du Procès-Verbal du 18 novembre 2024
- Délibération : Autorisation de dépenses en investissement, avant le vote du Budget Primitif Commune 2025
- Délibération : Autorisation de dépenses en investissement, avant le vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2025
- Délibération : Adhésion au contrat collectif frais de santé proposé par le CDG
- Délibération : Adhésion au contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) proposé par le CDG
- Délibération : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel)
- Délibération : Création d'un emploi sous Contrat à Durée Déterminée de cantinière, au restaurant scolaire et de surveillance de la garderie du matin
- Délibération : Demande de subvention - Appel à projets départemental 2025
- Délibération : SYDESL - Exploitation, entretien et maintenance curative de l'Éclairage Public (du 16/11/24 au 15/11/25)
- Délibération : Adoption de la participation de la commune à l'appel à l'investissement privé du SYDESL pour les bornes d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Délibération : Demande d'accès au Système d'Information Géographique mis à disposition par l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire
- Questions diverses



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Délibération : Décision Modificative n° 2 - Budget Commune 2024

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents, cet ajout à l'ordre du jour.

ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DU 18 NOVEMBRE 2024

À l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024 est arrêté par le conseil municipal, sans remarque ni observation.

M. le Maire et Mme DERRUAZ, secrétaire de séance, ont signé le PV.

**DÉLIBÉRATION N° 47-24 : AUTORISATION DE DÉPENSES EN INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget Primitif Commune 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article et Libellé	BP + DM 2024	%	Quart des crédits ouverts 2024
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	2 810,00 €	25	702,50 €
21318 - Autres bâtiments publics	28 000,00 €	25	7 000,00 €
2151 - Réseaux de voirie	16 000,00 €	25	4 000,00 €
2152 - Installations de voirie	1 500,00 €	25	375,00 €
21578 - Autre matériel technique	1 500,00 €	25	375,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000,00 €	25	500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	25	1 250,00 €
TOTAL GENERAL	56 810,00 €	25	14 202,50 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire, jusqu'au vote du Budget Primitif Commune 2025, à :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2025,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions et pour les opérations détaillées dans le tableau ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N° 48-24 : AUTORISATION DE DÉPENSES EN INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PHOTOVOLTAÏQUE 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article et Libellé	BP + DM 2024	%	Quart des crédits ouverts 2024
2153 - Installations à caractère spécifique	64 000,00 €	25	16 000,00 €
TOTAL GENERAL	64 000,00 €	25	16 000,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire, jusqu'au vote du Budget Primitif Photovoltaïque 2025, à :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2025,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les proportions et pour les opérations détaillées dans le tableau ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N° 49-24 : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTÉ
PROPOSÉ PAR LE CDG**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

1. Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

2. Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 11-24 du conseil municipal en date du 12 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024, favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE DE :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES ;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 20 €.

DÉLIBÉRATION N° 50-24 : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) PROPOSÉ PAR LE CDG

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 10-24 du conseil municipal en date du 12 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE DE :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité, à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 %.

DÉLIBÉRATION N° 51-24 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les différentes réglementations, (voir détail sur délibération)

Sous réserve de l'avis du Comité social territorial qui se tiendra le 17 décembre 2024, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	8 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	6 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	5 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	6 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Agent polyvalent service technique Cantinière	5 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent espace rural	3 000 €
Groupe 3	Agent exerçant les fonctions d'ATSEM (agent d'exécution) Agent d'exécution au restaurant scolaire	1 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé, en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et de période de préparation au reclassement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	2 380 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	1 260 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent service technique Cantinière	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent espace rural	1 200 €
Groupe 3	Agent exerçant les fonctions d'ATSEM (agent d'exécution) Agent d'exécution au restaurant scolaire	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

7) LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 52-24 : CRÉATION D'UN EMPLOI SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DE CANTINIÈRE, AU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE SURVEILLANCE DE LA GARDERIE DU MATIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel à temps non complet, au restaurant scolaire, Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un Contrat à Durée Déterminée, à temps non complet, rémunéré à l'indice brut 371 (indice majoré 369) du grade de recrutement « Adjoint technique » :

- pour assurer les fonctions de surveillance de la garderie du matin, à l'école, et de cantinière, au restaurant scolaire : contrat annualisé de 22,14 heures hebdomadaires.

Ce contrat sera établi à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de créer un emploi sous CDD, à temps non complet, pour assurer les fonctions indiquées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, seront inscrits au Budget Primitif Commune 2025.

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DÉLIBÉRATION N° 53-24 : DEMANDE DE SUBVENTION APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet suivant :

- Réfection totale de la chaussée de la rue du Château, suite aux travaux de mise en séparatif du réseau assainissement exécutés par Mâconnais Beaujolais Agglomération, pour un montant total prévisionnel estimé à 89 460,00 € HT (travaux et honoraires).

Il propose de solliciter une subvention auprès du Département de Saône et Loire, dans le cadre de l'appel à projets départemental 2025, volet 4 : Infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien, pour le financement de cette opération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DEMANDE l'inscription de ce projet au titre de la subvention « appel à projets départemental 2025 » ;

AUTORISE le Maire à solliciter la subvention correspondante auprès du Département de Saône et Loire ;

CHARGE le Maire de présenter un dossier de demande ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 54-24 : SYDESL - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE CURATIVE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (DU 16/11/24 AU 15/11/25)

Vu la délibération n° 03-17 transférant la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL),

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du montant du forfait annuel (du 16/11/24 au 15/11/25) pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de maintenance curative de l'Éclairage Public, transmis par le SYDESL.

La contribution estimative de la commune est de 1 585,45 € HT.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

DONNE son accord à la contribution communale d'un montant estimatif de 1 585,45 € HT, sous réserve d'éventuelles dépenses imprévues ;

DIT que cette contribution communale sera inscrite au Budget Primitif Commune 2025 et sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL.

DÉLIBÉRATION N° 55-24 : ADOPTION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE À L'APPEL À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ DU SYDESL POUR LES BORNES D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 alinéa 5, permettant la mise en place par « autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...] d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables »,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant l'Appel à Initiative Privé (AIP),

Vu la délibération n° CS24-033 du 10 juin 2024 relative à la stratégie de déploiement de bornes IRVE en Saône et Loire par le SYDESL, et au vote du Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques,

Considérant les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SYDESL a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet le 15 juillet 2024. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que les besoins en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques seront croissants dans les prochaines années pour répondre aux défis des évolutions de la mobilité,

Considérant que le SYDESL a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma départemental sus visé,

Considérant que le SYDESL souhaite engager un appel à initiative privée pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département,

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SYDESL envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique. L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants,

Considérant que la commune puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé, aucune contribution financière sera demandée à la commune, dans le cadre de l'AIP, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement,

Considérant que pour inscrire la commune dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP porté par le SYDESL, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge,

Considérant que l'infrastructure de recharge doit être installée sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SYDESL et la Commune une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE les travaux d'installation d'infrastructure de recharge, sur le territoire de la commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES dans le cadre de l'appel à initiative privé lancé par le SYDESL ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine public et / ou privé.

DÉLIBÉRATION N° 56-24 : DEMANDE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE MIS À DISPOSITION PAR L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Sur l'exposé du rapporteur M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023,

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022,

Vu la délibération N° 46-24 du conseil municipal de la commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES, en date du 18 novembre 2024, portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire,

Vu le projet de convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique,

Considérant les champs d'intervention du programme d'activité en vigueur voté par l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) pour répondre aux besoins métiers en matière de cartographie de ses différents services,

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a décidé de mettre ce système d'information géographique à disposition de ses membres afin de faciliter et partager l'accès à des services cartographiques performants,

Considérant que le portail SIG ainsi mis à disposition est accessible depuis un navigateur web et donne accès à un ensemble de données cartographiques en lien avec les besoins en matière de gestion de l'urbanisme, des réseaux, des espaces publics, de la voirie, du développement économique...

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire offre deux accès à chacun de ses membres, à savoir un accès pour les services administratifs et un autre pour l'exécutif municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le responsable SIG pour chacun des deux accès,
Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Sandrine ROCHE, secrétaire général de mairie, comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et M. Philippe COMMERÇON, Maire, au titre de l'accès de l'exécutif municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'accès de la commune de CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES au système d'information géographique mis à disposition par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique annexée à la présente délibération ;

Article 3 : AUTORISE le maire à signer ladite convention.

Article 4 : DÉSIGNE Mme Sandrine ROCHE, secrétaire général de mairie, comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et M. Philippe COMMERÇON, Maire, au titre de l'accès de l'exécutif municipal.

Article 5 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai.

Article 6 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

DÉLIBÉRATION N° 57-24 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNE 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante du budget de la Commune de l'exercice 2024 :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21352 : Bâtiments privés		3 700,00 €
D 2313 : Constructions	3 700,00 €	

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
AUTORISE la décision modificative n° 2 du budget primitif de la Commune 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur les travaux

- Des travaux à réaliser par l'entreprise PIOT sont prévus au restaurant début janvier pour installer une climatisation, remplacer le système de VMC et enlever un radiateur gaz
- La préparation du terrain a été réalisée par les employés municipaux dans l'attente de la plantation des arbres de l'espace de la Mairie, de la rue du Bois Sec et des arbustes sur le parking de la salle des fêtes.
- Le Maire et les adjoints ont reçu le cabinet d'architecture RBC ainsi qu'un cabinet en ingénierie urbaine le 2 décembre dernier concernant le projet d'extension du cimetière. Ce projet sera mis à l'étude en début d'année prochaine.

Informations

- Mmes MARTIN DELGADO et PICOD font un retour sur la fête des illuminations et du Téléthon, qui a eu lieu le 6 décembre dernier. Cette manifestation a attiré beaucoup de monde et sept exposants étaient présents au marché de Noël.

Le montant qui sera reversé à l'AFM Téléthon en début d'année prochaine s'élève à 1 900 € comprenant les recettes de la buvette et des ventes de la petite restauration, ainsi que des dons.

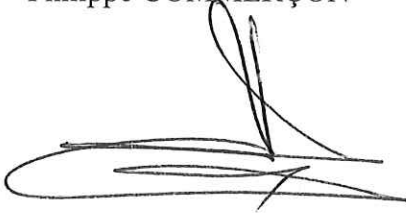
M. le Maire tient à remercier tous les bénévoles pour leur investissement et leur participation au bon déroulement de celle-ci.

- Mme DERRUAZ fait un point sur l'avancement de l'édition 2025 du bulletin communal. Il manque encore quelques articles et photos qui seront à lui envoyer dans les meilleurs délais. L'impression des bulletins se fera début janvier, pour une distribution prévue mi-janvier par les élus.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la cérémonie des vœux de la municipalité se déroulera à la salle des fêtes le samedi 11-01-2025, à 18 heures.

La prochaine réunion est prévue le lundi 13 janvier 2025, à 20 h.

Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 janvier 2025.

Le Maire,
Philippe COMMERÇON



La secrétaire de séance,
Muriel DERRUAZ

